RAPPORT

SUR

L'ORGANISATION GÉNÉRALE

DES SECOURS PUBLICS.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



RAPPORT

Sur l'organisation générale des secours publics,

PAR DELECLOY,

Représentant du peuple, député par le département de la Somme.

Séance du 12 vendémiaire, l'an IV.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

QUAND je suis monté à cette tribune pour vous demander le rapport de la loi désastreuse du 23 messidor, je m'etois imposé la tâche pénible de vous présenter un plan d'organisation générale des secours; je viens remplir mes engagemens.

Au milieu des calculs arides et des réformes sévèrement prononcées qui vont vous être offerts, je solicite

votre attention ; car quelque simples que soient les moyens que je vais vous proposer, ils ont cependant besoin d'être saisis dans leur ensemble. Je ne crains pas de vous fatiguer dans la marche que je vais suivre, puisque le but sera le soulagement de l'humanité.

Il est temps de sortir de l'ornière profonde où une philantropie exagérée nous arrête depuis l'assemblée constituante, qui très-savamment sans doute, mais très-inutilement, s'est occupée du pauvre. Depuis cette époque il semble que tous les spéculateurs en bienfaisance aient pris à tâche de pousser sans mesure vers le trésor national toutes les classes du peuple. Qu'est-il arrivé de ce chaos d'idées ? une série effrayante de dépenses illimitées, des lois stériles et impossibles à exécuter. Si on excepte la loi sage du 22 floréal sur les inscriptions accordées aux indigens des campagnes, loi dont nous allons avoir occasion de vous parler, loi qui seule doit rester debout, comme partie essentielle de l'organisation générale des secours et de notre travail, vous ne trouverez dans la plupart des longs projets qui vous ont été présentés, que des idées vagues, des discussions oiseuses et une popularité exagérée, dont toutes les racines aboutissent au trésor national. Il faut dire ici une vérité : presque tous les hommes croient avoir suffisamment en administration *le penser ;* mais presque tous manquent de moyens de parfaire, et c'est cependant la pierre de touche à laquelle il faut soumettre toute espèce de spéculation.

Une manie de nivellement, de généralisation dans la distribution des secours, semble avoir encore achevé d'égarer les meilleurs esprits ; comme si la misère des campagnes pouvoit être soulagée avec les mêmes moyens que celle des villes ; comme si celle des villes ordinaires pouvoit entrer en calcul avec celle des grandes communes où l'indigence se compose, non des simples élémens de la population, mais dans une progression dont on ne connoît d'une manière précise ni l'étendue ni les bornes. Tous ces spéculateurs arithméticiens n'ont pas craint cependant d'établir l'état habituel de pauvreté, tantôt au vingtième, tantôt au cinquième de la popula-

tion. Cette métaphysique politique, soumise à de simples séries de chiffres, auxquelles on attachoit sans réserve les localités, les hommes et les choses, n'a servi jusqu'à ce jour qu'à faire divaguer méthodiquement sur la nature des secours que l'on doit à l'indigence.

Les écrivains anglais qui ont fourni la plupart de ces idées de calcul, ont été copiés par les discoureurs; comme si on devoit marcher en administration d'après un peuple chez lequel la mélancolie tient lieu de sentiment, et l'humeur de bienfaisance; comme si l'on devoit chercher des principes en faveur de l'indigence chez une nation qui, à force de compter orgueilleusement ses riches et ses pauvres, n'a rien encore imaginé de mieux pour soulager ces derniers, qu'une taxe énorme dont le produit ne sert qu'à salarier les gardiens de ses *bridwels*, et à tourmenter l'indigent.

Il est cependant résulté de grandes erreurs de toutes ces formules algébriques : et d'abord il sera toujours très-impolitique de pousser le gouvernement à appeler avec éclat ses pauvres, à les compter, à les marquer en quelque sorte d'un sceau particulier; car outre que ces longues listes d'indigens sont toujours fausses, elles accoutument les hommes à se ranger sans honte dans la classe de ceux qui, nés sans industrie, prétendent avoir droit d'être nourris par le trésor public. Les besoins de l'indigence ou du malheur ne se calculent pas froidement dans le silence du cabinet. Quand la voix plaintive du pauvre se fait entendre, ce n'est pas le gouvernement seul qui doit s'avancer, toutes les ames sensibles sont obligées de le seconder.

Associons donc à la bienfaisance générale la bienfaisance individuelle, et posons comme principe que quand un gouvernement a fait ce qu'il doit, si les pauvres se plaignent, ce sont les riches qui ont tort.

Ils ont tort, ces riches qui, après avoir usé, mutilé dans leurs fabriques le journalier qui leur a cédé pour un modique salaire ses forces et son temps, le rejettent nu dans la société, après s'être enrichis de ses travaux; ils ont tort, ces riches propriétaires qui, après avoir livré à l'intempérie des saisons leurs agens, après

s'être engraissés de leurs sueurs, les laissent végéter dans la misère sur le sol même qu'ils n'ont cessé de cultiver.

Il ont tort, ces êtres immoraux qui, après avoir abusé d'un sexe foible, abandonnent sans remords le fruit de leur débauche.

Posons donc encore comme principe que le gouvernement ne peut pas seul se charger de l'entretien du pauvre; mais en le mettant sous la sauve-garde de la commisération générale et de la tutelle des gens aisés, il doit donner l'exemple d'une bienfaisance limitée comme ses moyens; il doit faire des sacrifices de fonds, et imprimer ainsi une grande action à tous les rouages qui peuvent mettre en jeu la sensibilité universelle.

Celui qui le premier a dit que le gouvernement devoit seul à l'indigent des secours de toute espèce et dans tous les âges de la vie, a dit une absurdité; car le produit de toutes les impositions de la République ne suffiroit pas pour acquitter cette charge énorme et incalculable : il est peut-être bien plus vrai en politique de dire que le gouvernement ne doit rien à qui ne le sert pas. Le pauvre n'a droit qu'à la commisération générale, et si le gouvernement intervient, ce n'est que comme exemple et principal moteur; il doit cependant prendre soin des générations qui commencent et de celles qui finissent, c'est-à-dire, de ceux qui promettent ou ont donné du travail. C'est sur ces deux grandes masses que l'administration doit principalement fixer ses regards; mais, dans l'ordre de la politique des empires, les enfans auront toujours la priorité.

Il faut dire ici une vérité peu connue : il existoit sous l'ancien régime plus de dix-huit cents hôpitaux et plus de sept cents établissemens de charité; il n'y en avoit pas trois de fondés par le gouvernement; tous devoient leur existence, leurs revenus, à la bienfaisance particulière. Dans une masse de plus de vingt millions de revenus, les hospices d'humanité entroient pour plus des deux tiers; le reste appartenoit aux hospices de vieillards, les enfans trouvés n'avoient presque rien. Dans cette distribution de revenus on retrouve la marche du

cœur humain et celle de tout gouvernement. Les générations commencées lui appartiennent; et, sous l'ancien régime, on regardoit comme un acte de souveraineté l'entretien des enfans abandonnés. Les ames sensibles (et c'est toujours le grand nombre) s'étoient chargées d'appaiser les cris de la douleur; la commisération des riches avoit pris les vieillards sous sa tutelle. Cette observation mérite d'être pesée, et elle prouve combien la bienfaisance particulière doit être excitée; il faut donc bien se garder de briser ce ressort.

D'après le petit nombre d'idées que je viens de jeter en avant, vous vous persuaderez sans doute que j'ai pensé que le gouvernement devoit offrir dans tous les lieux des points de ralliement à la sensibilité des ames douces. Ne nivelons pas la misère et ce que peut une grande nation; mais, quand il s'agit du pauvre, méfions-nous de l'enthousiasme, des théories et d'un bien idéal.

Avant que d'entrer toutefois dans les détails nécessaires pour l'intelligence du plan que je vais vous proposer, je dois vous faire connoître les principales bases sur lesquelles sont assises les différentes parties de l'organisation des secours publics.

J'ai d'abord pensé que la généralisation, qui est la manie des esprits médiocres, comme l'apanage du génie, n'étoit point applicable à l'organisation des secours, parce que les localités, nos mœurs, s'y opposent.

Je n'ai pas cru que le seul instrument public qu'il fallût employer pour soulager l'indigent, fut le trésor national; vous intéresserez chaque commune à marcher sur la même ligne que le gouvernement.

Je me suis bien persuadé qu'il ne faut pas toujours penser et agir pour les administrations secondaires. On dégoûte par ce moyen les hommes de faire de bonnes actions et de fondre leur intérêt privé dans l'intérêt général. On a donc employé, comme moyens d'exécution pour le soulagement des indigens, les fonds du trésor national qui doivent être limités, le produit des biens invendus et les cotisations particulières, d'après un mode déterminé. C'est avec ces trois leviers unis

que la masse des indigens peut être soulevée dans chaque commune : on laissera aux administrations locales le soin des détails. Quand le gouvernement dit sincèrement aux hommes, faites le bien, infailliblement ils le font.

Un point de vue qui a toujours été saisi, en parlant du pauvre ou de l'individu sans propriété, sur lequel pèsent sans cesse la nature et les hommes, a été de corriger ce fruit amer de la sociabilité, en établissant entre la richesse et l'indigence une commisération de tous les instans, pour réparer, quoique foiblement, les maux attachés à la civilisation. Il est de la sagesse et de la prévoyance du gouvernement de favoriser de tout son pouvoir cette réciprocité d'actions.

Nous ne vous dissimulerons pas que plus nous nous sommes occupés du pauvre, plus nous avons senti qu'un hôpital étoit un établissement vicieux ; il n'y a que des administrateurs qui aient pu imaginer, pour leur commodité, d'entasser des hommes de toute espèce, pour les faire languir dans l'opprobre et la misère. J'aurois desiré pouvoir supprimer ce genre de secours ; mais, entre autres considérations, j'ai senti la nécessité d'offrir dans quelques communes, aux célibataires, aux individus sans asyle, sans parens, sans amis, une retraite dans leur détresse ou leurs infirmités. On a donc diminué considérablement le nombre des hospices, en augmentant le secours à domicile, et restreint, rigoureusement parlant, à la classe seule sans parens, sans amis, la pénible, mais indispensable ressource des hospices.

Je me suis toujours servi de la dénomination d'inscription pour déterminer un genre de secours, soit qu'on l'applique à un individu dans son domicile ou placé dans un hospice, parce qu'il donne au gouvernement la faculté d'augmenter à volonté le nombre et la quantité des inscriptions d'une commune, suivant l'urgence et ses besoins, et le prix des denrées. C'est un avantage précieux pour une loi qui agit sur une masse aussi mobile que les indigens, de pouvoir être étendue ou resserrée suivant les circonstances. Il faut toujours des efforts pénibles pour diminuer le nombre des individus des hospices, et il y a toujours du danger à les augmenter.

On a donc dit : il y aura dans une commune dont la population est connue sous une latitude donnée, des inscriptions pour les malades, les vieillards et les enfans, et les administrateurs détermineront si la somme affectée à ce genre de secours doit être fixe ou temporaire.

La loi du 22 floréal sur les secours à accorder aux campagnes, nous a fourni l'idée de ce mode de distribution. D'après les renseignemens que je me suis procurés, on doit être certain que cette loi bienfaisante a été reçue dans les départemens avec enthousiasme, et la correspondance avec plusieurs communes offre un caractère touchant de reconnoissance pour la Convention nationale. Si on en a peu parlé à cette tribune, c'est que les orateurs des campagnes sont moins ardens que ceux des villes ; c'est que le bienfait accordé au cultivateur indigent est plus senti que pompeusement exprimé.

Le caractère de simplicité que porte la loi du 22 floréal, l'a rendue d'une exécution si facile, que, dans le moment que je vous parle, elle n'exige pas le travail de cinq employés. Une expérience de plus d'une année a fait découvrir combien il seroit facile de perfectionner cette loi, même en diminuant les fonds qui y sont affectés ; il ne s'agiroit que de suivre un mode de répartition plus exact, basé sur l'état de population indigente : ce sera l'objet d'un rapport qui vous sera fait incessamment. J'ai donc cru qu'il falloit conserver la loi du 22 floréal et l'associer à celle que je vous propose. Ces deux lois simples embrasseront la totalité des secours que vous devez à l'indigence, et il ne faudra pas au centre d'exécution vingt-cinq individus pour les faire marcher : c'est donc des villes dont il faut s'occuper dans ce moment, pour compléter l'organisation générale du secours. Ce travail, plus compliqué qu'il ne paroît au premier coup d'œil, exige quelques détails préliminaires pour l'intelligence des décrets qui suivent.

La population des villes a été évaluée jusqu'à ce jour au-dessous de cinq millions d'ames, quoique nous soyons déja assurés qu'elle est beaucoup moindre, même en y joi-

gnant Paris. Cette masse de communes en contient environ quatre cent quatre-vingt ou cinq cents au plus, dont la population est au-dessus de trois mille ames, et n'excède pas dix mille. Vingt départemens au moins n'ont pas une seule ville de dix mille ames. La Creuse, le Mont-Blanc, les Landes, n'ont pas une seule commune dont la population urbaine soit au-dessus de quatre mille ames.

On est effrayé quand on réfléchit que la dépense énorme que la nation est obligée de faire pour entretenir les indigens, va s'engouffrer dans ces villes regardées comme célèbres, dans ces villes si orgueilleusement manufacturières, qui ne renferment qu'une population misérable, et tous les germes de corruption. C'est alors que les yeux se reportent avec complaisance vers ces heureux cultivateurs pour lesquels il n'a fallu imaginer ni hospice de vieillards, ni réceptacle de vénériens, ni amoncellement de mourans dans les infirmeries. Transportés par l'imagination dans les temps fortunés de la République, qui sont prochains, nous voyons la population des campagnes s'agrandir de la dépopulation des villes, et le Français, comme le paisible habitant de l'Inde, fabriquer sous l'ombre d'un arbre les étoffes les plus précieuses.

Le secours à domicile devient d'autant plus facile, que la population est moindre; les hommes et le fonds y sont plus exactement surveillés. Nous avons donc appliqué ce mode d'inscription, comme dans la loi du 22 floréal, aux cinq cents villes dont la population est au-dessous de dix milles ames, en prenant toujours pour base le terme le plus haut de la population : ainsi la commune de. . . . . . . qui a sept mille ames de population, recevra trente inscriptions pour les indigens, comme celle qui n'en contient que six mille.

Ces inscriptions au nombre de dix pour les malades, dix pour les femmes, et dix pour les enfans, sont fixées, savoir ; à 600 liv. pour les malades, 300 pour les vieillards des deux sexes, et 250 pour les enfans.

Il y a deux avantages dans ce mode de distribution : le premier est de pouvoir augmenter la quotité de l'ins-

cription suivant les circonstances, ainsi qu'on l'a déja dit; le second, de pouvoir toujours fixer la dépense du gouvernement, qui ne doit jamais se laisser emporter hors de mesure par l'exaspération ou la popularité locale des administrateurs.

C'est au mode d'inscription que doit se borner la munificence nationale; mais le gouvernement, après avoir fait ce qu'il doit et ce qu'il peut, ajoute encore un nouveau bienfait en faveur des communes dont il s'agit.

Les biens invendus qui appartenoient aux hôpitaux, seront employés, ou à augmenter le nombre des inscriptions de la commune, ou à entretenir des indigens dans un hospice, suivant le mode indiqué dans la présente loi. Les cotisations particulières, dans le cas d'insuffisance des moyens offerts par le gouvernement, acheveroient de compléter le patrimoine du pauvre. Il y aura sans doute quelques communes où les revenus du pauvre seront plus abondans que dans une autre; il n'y aura pas grand inconvénient en cela; car l'égalité de secours pour le pauvre, dans tous les lieux, est une idée aussi chimérique que l'égalité de fortune.

Les administrateurs, d'après notre plan, auront une grande latitude d'action, et le gouvernement ne sera plus fatigué d'une foule de demandes indiscrètes; ils pourront joindre leurs moyens à ceux qui leur auront été donnés; et c'est de cette association, où l'amour propre entrera pour quelque chose, que naîtront l'ordre et l'économie.

Il n'y a dans la République que cinquante-cinq villes dont la population soit au dessus de dix mille ames, sans excéder vingt. Outre un plus grand nombre d'inscriptions, on a cru devoir encore leur accorder, avec les avantages stipulés pour les autres communes, un hospice particulier de cinquante individus entretenus aux frais de la nation. C'est principalement pour les indigens sans asyle qu'il a fallu former cet établissement. La progression de misère a exigé que l'on augmentât également le nombre des inscriptions et des hospices dans les dix-neuf villes où la population est au-dessus

de trente mille ames; et dans les neuf villes où la population est au-dessus de quarante mille, on a suivi, autant que l'on a pu, dans la répartition des secours, une progression croissante qui a paru la plus propre à vaincre la difficulté que présente une population urbaine, dont la misère des habitans est toujours en raison des fabriques et des richesses de la cité.

Enfin Paris, cette ville de fumée et de boue, de luxe et de misère, ce grand hôpital de la République, où se trouve le ramas de tous les vices et de toutes les infirmités humaines, est un grand exemple de la corruption et de l'indigence qu'entraîne à sa suite une population trop grande. Il a fallu être prodigue pour couvrir seulement des livrées de l'indigence une multitude de malheureux sans asyle, sans secours. La ville de Paris absorbe plus de fonds pour ses pauvres que les neuf grandes communes qui la suivent dans l'ordre de la population.

Je n'ai qu'un mot à vous dire sur les hospices de Paris : il faut nécessairement en diminuer le nombre, et faire des réformes sévères. Depuis long-temps quelques-unes ont été proposées ; mais ceux qui vivent d'abus ont une grande force ; les expressions me manquent pour vous indiquer ce qui se passe sous vos yeux. J'ai, sur ce grand objet de police, des notes intéressantes à vous communiquer, et je vous soumettrai incessamment les réglemens sévères que je crois seuls propres à ramener l'ordre.

Les enfans de la patrie ou enfans trouvés doivent être uniquement à la charge de la nation ; leur nombre n'est pas exactement connu, et tout vous reste à faire sur cette partie intéressante. Je ne saurois trop vous engager à vous méfier des théories et des projets, en attendant que je vous propose quelques vues sur ce qu'il conviendra de faire. Dans la suite des décrets que vous allez entendre, j'ai mis en avant l'idée d'une école de jardinage pour les garçons et d'économie domestique pour les filles. Il faudroit bien se garder d'appliquer ce genre nouveau d'école aux hôpitaux qui vont être établis ; il faut en repousser les générations

saines. La dépense des enfans de la patrie peut être évaluée à quatre millions ; elle doit nécessairement diminuer par l'effet d'un bon régime.

Les maisons de répression ou les anciens dépôts de mendicité doivent être réorganisés, et j'ai sur cet objet de police générale un travail tout prêt à vous soumettre. C'est dans ces refuges qu'il faut placer les vénériens. Mon opinion est que le gouvernement ne doit pas s'occuper avec éclat de ces établissemens, et sur-tout ne pas leur donner plus d'importance qu'ils n'en doivent avoir dans l'ordre des mœurs. Je croirois souiller une loi de bienfaisance en arrêtant trop long-temps vos regards sur les suites du publicisme des femmes; je vous présenterai un projet sur le peu qu'il convient de dire et de faire sur cette partie de police.

Le plan que je vous propose ne contient que les principes organisateurs qui doivent diriger les secours publics : ils ont besoin d'être développés dans des réglemens que je m'engage de vous soumettre incessamment. Hâtez-vous de prendre un parti sur la distribution des secours. L'exaspération des administrateurs, leurs inquiétudes, la nécessité où on les a mis de se populariser aux dépens du trésor national, font écouler chaque jour des sommes énormes; ramenez les administrateurs à se mettre en société avec la loi et le gouvernement; réunissez toutes les bienfaisances individuelles à la vôtre; rendez sur-le-champ aux hôpitaux les biens qui sont invendus; expiez l'envahissement du patrimoine de l'indigence, fait en vertu de la loi du 23 messidor, et vous servirez efficacement le pauvre.

La dépense annuelle qu'il faut faire pour remplir ce grand objet sera d'environ trente millions, sans y comprendre les fonds affectés à l'exécution de la loi du 22 floréal.

Cette somme, dans le moment actuel, pourra paroître insuffisante : c'est à votre sagesse à fixer de quelle quantité la valeur de chaque incription sera augmentée, par la cherté des denrées que doit nécessairement consommer l'indigent. Il faudra bien, dans le moment actuel, transiger avec la difficulté. Le mode qui me pa-

roît le plus simple sera peut-être de regarder le prix de la livre de pain comme le mètre le plus propre à déterminer également le prix de la journée de l'infirme. Je vous proposerai mes vues à ce sujet, si vous admettez le projet de décret que je dois vous présenter ; il a l'avantage réel sur tous ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour, de pouvoir se niveler sur les circonstances.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert dans la municipalité de chaque commune dont la population est au-dessus de 5000 ames, un registre où seront inscrits ceux qui ont droit à la bienfaisance nationale.

I I.

Pour obtenir une inscription, il faudra être reconnu indigent.

I I I.

Nul ne sera considéré comme indigent s'il n'est âgé de soixante ans, ou hors d'état de gagner sa vie par le travail ou maladie, ou surchargé d'enfans en bas âge.

L'état de grossesse pour les femmes mariées et indigentes, sera considéré comme maladie.

I V.

Pour obtenir un secours, de telle nature qu'il soit,

l'état d'indigence sera toujours certifié par deux membres du comité de bienfaisance de l'arrondissement, et visé par l'agent national de la commune.

V.

Celui qui, inscrit sur le livre de bienfaisance de la commune, aura satisfait aux conditions exprimées dans les articles précédens, touchera, chez le receveur délégué à cet effet, le secours fixe ou temporaire qui lui aura été accordé : copie certifiée du livre de la bienfaisance qui concerne l'indigence, est le seul titre qu'il sera tenu de présenter.

V I.

Dans l'ordre de la distribution des secours, les indigens les plus âgés auront toujours la préférence.

V I I.

Il sera payé annuellement à chaque commune dont la population est au dessus de 3000 ames, un nombre déterminé d'inscriptions, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

V I I I.

Le montant des sommes accordées à chaque commune sera payé par un mandat sur la trésorerie nationale, délivré par la commission ou le délégué chargé de la distribution des secours publics, d'après des états nominatifs revêtus des formalités qui seront prescrites, et dont les modèles seront annexés au présent décret.

I X.

L'inscription pour les malades demeure annuellement fixée à 600 l., à 300 liv. pour les vieillards et les femmes, et à 250 liv. pour les enfans.

X.

Les secours accordés par les communes seront fixes ou temporaires : fixes pour les vieillards, les femmes hors d'état de gagner leur vie par le travail, les enfans estropiés.

Temporaires pour les malades, les femmes enceintes ou surchargées d'enfans en bas âge, et les individus qui instantanément manquent de travail.

X I.

Chaque commune, sous la surveillance des autorités constituées, dirigera, de la manière la plus économique et la plus utile à l'indigence, la distribution des secours fixes et temporaires, en sorte qu'il y ait un plus grand nombre d'individus qui participent à la bienfaisance nationale.

X I I.

Le nombre des inscriptions et les différentes sommes qui y sont attachées, sont seuls fixes. Les communes, suivant les circonstances et les localités, peuvent les diviser en autant de parts qu'elles jugeront à propos de déterminer la durée des secours, les convertir en denrées ou le distribuer en argent. C'est sur la sagesse des communes que la Convention se repose pour le mode de la distribution des secours; elles seront tenues néanmoins de rendre compte des motifs qui ont nécessité les mesures particulières qu'elles auront prises à ce sujet.

X I I I.

Les communes qui, dans des cas particuliers, se trouveroient avoir plus d'indigens à secours fixes qu'elles n'ont d'inscriptions, ou plus de dépenses à faire dans des temps de disette qu'elles n'ont de fonds à distribuer en secours temporaires, pourront y suppléer, soit par des cotisations particulières, soit par des dons fourr-

par des gens aisés, soit par la voie d'emprunt, soit par un secours extraordinaire pris dans la caisse nationale sur des fonds accordés à cet effet; mais, dans tous les cas, elles seront tenues d'obtenir la sanction du corps législatif, chaque fois qu'elles croiront nécessaire d'user des mesures indiquées dans cet article pour obtenir une augmentation d'inscriptions : elles seront tenues en outre de déclarer le montant des sommes dont elles auront besoin, ou d'indiquer, d'une manière précise, le mode d'exécution qu'elles se proposent d'employer pour se procurer une augmentation instantanée de fonds.

X I V.

Sont néanmoins exceptés des dispositions générales de l'article précédent, les dons volontaires individuels, et de la main à la main, remis aux comités de bienfaisance, qui n'auront pas besoin de la sanction du corps législatif; il en sera seulement fait mention dans les comptes qui seront rendus de l'emploi général des fonds.

X V.

Les communes dans lesquelles se trouveront, le jour de la publication de la présente loi, des hospices de vieillards, femmes, enfans ou malades, dont les biens ne sont pas vendus, continueront de jouir de leurs revenus, comme supplément à la bienfaisance nationale et en augmentation d'inscriptions. S'il n'y a pas d'hospice dans la commune, aucun hospice ne sera conservé, s'il ne peut entretenir au moins vingt indigens infirmes ou malades, avec ses propres revenus, et sans l'intervention du trésor public, sous aucun rapport : cette disposition est de rigueur. Les hospices conservés seront assujétis à la même comptabilité et aux mêmes réglemens que les autres hospices nationaux dont il sera parlé ci-après.

X V I.

Les communes qui seront dans le cas de conserver un

de leurs hospices, seront tenues, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, de faire leur déclaration, 1°. sur la nature des biens de l'hospice qu'elles doivent conserver; 2°. sur le nombre d'individus qu'il contiendra; 3°. enfin, elles rapporteront l'arrêté du conseil général, où sera formellement exprimé la condition expresse de pourvoir aux besoins des indigens avec les seuls revenus dont l'administration leur est confiée.

XVII.

Dans le cas où un hospice n'aura pas de revenus suffisans pour l'entretien de vingt indigens, les bâtimens du chef-lieu de cet hospice sont déclarés domaines nationaux, et, comme tels, ils peuvent être aliénés, pour le montant être versé au trésor national, qui sera tenu d'acquitter sans délai toutes les dettes de l'hospice.

XVIII.

Quand le local destiné à un hospice sera aliéné, le linge, les étoffes, les vêtemens, et généralement tout le mobilier qui servoit aux indigens sera remis à la commune du lieu, qui en fera des distributions à ceux qui jouiront du secours fixe ou temporaire, ou qui les placera par préférence dans les hospices nationaux de son arrondissement, s'il en existe. Les revenus des hospices supprimés seront employés à former un plus grand nombre d'inscriptions; mais s'il existe un hospice dans la commune, les administrateurs y réuniront les revenus de l'hospice supprimé, suivant le mode indiqué articles XII et XIII du titre IX.

XIX.

Les communes seront tenues de rendre compte de leur gestion tous les trois mois, à l'autorité à laquelle sera déléguée la distribution des secours nationaux.

Ces comptes, sous tel rapport qu'ils embrassent l'indigence,

digence, seront toujours certifiés par le conseil général de la commune, et visés par les autorités supérieures.

X X.

Dans le cas où il se trouvera plusieurs sections dans une commune, on suivra le même mode de distribution d'inscriptions, soit fixes, soit temporaires, que celui indiqué au titre IX concernant Paris.

X X I.

Il sera publié des réglemens relatifs à chaque partie de l'administration des secours publics.

TITRE II.

Du nombre d'inscriptions accordées aux communes dont la population est au-dessus de 3000 ames et au-dessous de 10,000.

Article premier.

Il sera payé par la trésorerie nationale, aux officiers municipaux des cinq cents communes dont la population est au-dessus de 3000 ames et au-dessous de 10,000, la somme de 14,500 livres; savoir :

10 inscriptions de malades, à . . .	600#	14,500#
10 *idem*, de vieillards, à	300	
10 *idem*, de femmes, à	300	
10 *idem*, d'enfans, à	250	

I I.

La somme de 14,500 liv. sera applicable à tous les genres de secours, soit fixes, soit temporaires, dont il est fait mention titre I, art. X.

III.

Pour obtenir une inscription comme secours fixe ou une partie d'inscription comme secours temporaire, il faudra être indigent, et remplir les conditions exigées par les articles III et IV du titre I.

IV.

Le secours fixe peut être retiré à l'indigent, dans le cas où il obtiendroit un état meilleur. Il peut être divisé dans le cas particulier où il pourroit, pendant un certain temps de l'année, se livrer à un travail qui lui procureroit des subsistances.

V.

Le secours temporaire est susceptible de toutes les divisions relatives à l'état de l'indigent qui réclame des secours; celui néanmoins qui, par défaut de travail, et étant valide, obtiendroit un secours instantanée, sera tenu, pendant sa durée, de se livrer à un genre de travail commandé par la commune, et dont le produit seroit applicable aux indigens.

VI.

La femme veuve indigente qui allaite et a un enfant au-dessous de sept ans, est réputée surchargée d'enfans. La femme mariée indigente qui a trois enfans âgés de moins de sept ans, est réputée surchargée d'enfans. Dans l'un et l'autre cas, celle qui en a un plus grand nombre doit obtenir la préférence.

VII.

Le montant du secours temporaire accordé par jour dans l'état de malade, sera régié, soit en nature, soit en argent, par la commune, suivant les temps et les

localités. La durée du secours ne pourra jamais excéder plus de deux décades, sans un avis particulier de l'agent national.

VIII.

Les officiers de santé qui demanderont un salaire pour visiter les malades, ne recevront annuellement, à titre d'indemnité, que 100 liv. pour dix inscriptions ou lits de malades, et ainsi de suite, quel que soit le nombre des malades pendant le cours de l'année : ils auront, tant qu'ils exerceront les fonctions d'officiers de santé, le droit de séance et de voix consultative dans le comité de bienfaisance.

IX.

Les femmes enceintes, ainsi qu'il est dit titre I, art. III, auront droit à un secours, dont la durée sera d'un mois avant le terme de l'accouchement et d'un mois après : les filles mères n'auront droit qu'à la moitié du secours fixé pour les femmes mariées. Dans le cas où elles allaiteront leurs enfans, elles ne recevront que le salaire fixé pour les nourrices qui se chargent de la nourriture des enfans de la patrie.

X.

Le montant des inscriptions sera payé à la fin de chaque trimestre; l'indigent se présentera en personne au receveur, muni du titre dont il est fait mention article V, titre I; s'il est malade, il se fera remplacer par un citoyen connu, porteur de son titre et d'un certificat de vie, signé de deux témoins, et visé par l'agent national.

XI.

Les cinq cents communes mentionnées dans le présent titre, n'auront pas d'hospice entretenu aux frais de la République, à moins qu'elles ne se trouvent dans le cas prévu par les articles XV et XVI du titre I.

XII.

Pour l'exécution des articles du présent titre, il sera mis à la disposition de la commission des secours publics ou de toute autre autorité déléguée par le corps législatif, la somme de sept millions cinq cent cinquante mille livres, savoir :

Pour 500 communes, à 14,500# chacune,	7,250,000#
Pour les cas imprévus, trois cent mille livres, ci	500,000
TOTAL, sept millions cinq cent cinquante mille livres, ci	7,550,000#

TITRE III.

Des communes dont la population est au-dessus de dix mille ames et n'excède pas vingt mille.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans les cinquante-cinq communes dont la population est au-dessus de dix mille ames et n'excède pas vingt mille, le nombre d'inscriptions suivantes :

20 inscriptions de malades, à . . .	600#	29,000#
20 *idem*, de vieillards, à	300	
20 *idem*, de femmes, à	300	
20 *idem*, d'enfans, à	250	

II.

La somme de 29,000 liv. sera applicable à tous les genres de secours à domicile, ainsi qu'il est expliqué plus haut. Les dispositions des quatorze premiers articles du titre premier, et les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du titre II, sont communes au présent titre.

III.

Indépendamment du secours de 20,000 liv. accordé aux cinquante-cinq communes dont la population est au-dessus de dix mille ames et n'excède pas vingt mille, il sera établi par supplément dans chacune d'elles un hospice qui contiendra au moins cinquante individus; il sera fourni par la nation un emplacement convenable et désigné par le conseil général de la commune.

IV.

L'hospice désigné dans le précédent article, sera principalement destiné aux indigens qui n'ont ni asyle, ni femmes, ni enfans qui puissent les recevoir et les soigner dans leur domicile, ou aux enfans estropiés qui ne peuvent se livrer au travail.

V.

Pour obtenir une place dans l'hospice, il faudra, outre les conditions prescrites par l'article IV du titre premier, faire constater que l'indigent, ou celui qui réclame son admission dans l'hospice, ne peut être secouru à domicile. Son état d'infirmité sera certifié par un officier de santé.

VI.

L'hospice connu sous la dénomination simple d'*hospice national*, sera commun aux hommes, aux femmes et aux enfans infirmes ou malades. Ne seront point admis cependant dans l'hospice national les insensés, les vagabonds, les vénériens, pour lesquels il sera établi une maison particulière, dont il sera parlé ci-après.

VII.

Il sera fait annuellement un fonds de 20,000 livres, pour faire face aux dépenses de l'hospice national, in-

indépendamment du secours de 20,000 liv. dont il a été fait mention article premier du présent titre.

Le prix de chaque lit de vieillard infirme demeure fixé à 360 liv. par an, ou à 18,000 liv. pour cinquante. La somme de 2,000 liv. ajoutée dans le cas présent aux 18,000 liv. mentionnées ci-dessus, est destinée pour les frais de régie et les indemnités attribuées aux employés.

VIII.

Il n'y aura que des femmes employées et nourries dans l'intérieur des hospices ; elles porteront à l'avenir le nom de surveillantes. Si le service exige un ou plusieurs hommes de force, ils seront toujours externes et payés à la journée.

IX.

La nourriture des surveillantes consistera en une portion égale à celle d'un convalescent dans les hôpitaux civils, sans qu'elles puissent s'établir, dans aucun cas, en table ronde ou en réfectoire. Leur traitement en argent sera réglé par les officiers municipaux.

X.

Il n'y aura que trois surveillantes pour vingt infirmes, cinq pour cinquante, sept pour cent, neuf pour cent cinquante. Ce nombre ne pourra pas être augmenté. Il sera fait, relativement aux surveillantes, un réglement particulier.

XI.

Dans le cas où il se trouvera dans la commune un hospice d'indigens infirmes, ainsi qu'il est expliqué dans les articles XV et XVI du titre premier, il prendra le titre d'hospice national de vieillards indigens, et la somme de 20,000 liv. sera jointe à la masse de revenu de l'hospice, dont jouiront les administrateurs délégués par la municipalité, aux conditions expresses que les

revenus de l'hospice conservé sont suffisans pour l'entretien de vingt infirmes au moins.

XII.

Si, outre l'hospice des vieillards infirmes, dont les domaines invendus peuvent entretenir vingt indigens, la commune possédoit encore un hospice d'humanité uniquement consacré aux malades, cet hospice pourroit être conservé, conformément aux dispositions des articles XV et XVI du titre premier; en sorte qu'indépendamment de l'hospice national des vieillards indigens, il y auroit un second hospice désigné sous la dénomination d'hospice de malades.

Toutes les dispositions relatives aux hospices d'indigens, aux officiers de santé, aux surveillantes, à la comptabilité, etc., sont communes avec celles relatives aux hospices de malades.

XIII.

Les militaires continueront à être reçus dans les hospices de malades qui seront conservés. Leur dépense sera acquittée sur des états séparés, avec les formes prescrites par les lois, et les fonds particuliers affectés à ce genre de service, sans que les officiers de santé puissent exiger d'autre indemnité que celle fixée par l'article VIII du titre II.

XIV.

Dans le cas où il se trouveroit dans la commune d'autres hospices que ceux désignés dans les articles précédens, les biens ou revenus qu'ils possèdent seront considérés comme supplément à la bienfaisance nationale, et administrés ainsi qu'il est expliqué dans les articles XV, XVI, XVII et XVIII du titre premier. Il n'y aura jamais dans les communes dont la population est au-dessous de vingt mille ames, plus de deux hospices nationaux, savoir : un pour les vieillards infirmes, et

l'autre pour les malades, et sous la condition expresse qu'il ne sera fait par la nation qu'un fonds annuel de de 20,000 liv.

X V.

Pour l'exécution des articles du présent titre, il sera mis à la disposition de la commission des secours publics, ou de toute autre déléguée par le corps législatif, la somme de trois millions, savoir :

En inscriptions, un million cinq cent quatre-vingt-quinze mille livres, ci	1,595,000#
Hospices d'infirmes, un million cent mille livres, ci	1,100,000
Cas imprévus, trois cent cinq mille livres, ci	305,000
Total, trois millions, ci	3,000,000#

TITRE IV.

Du nombre d'inscriptions accordées aux communes dont la population est au-dessus de vingt mille ames et n'excède pas trente mille ames.

Article premier.

Il sera payé par le trésor national, aux officiers municipaux de chacune des dix-neuf communes dont la population est au-dessus de vingt mille ames et n'excède pas trente mille, la somme de 87,000 liv. pour le nombre d'inscriptions ci-dessous désignées, savoir :

60 inscriptions de malades, à . . .	600#	87,000#
60 *idem*, de vieillards, à	300	
60 *idem*, de femmes, à	300	
60 *idem*, d'enfans, à	250	

I I.

Les dispositions contenues dans les titres I, II et III, relatives aux inscriptions, les conditions nécessaires pour les obtenir, sont communes avec celles du présent titre.

I I I.

Indépendamment des inscriptions dont il est fait mention dans les premiers articles, il sera établi dans chaque commune deux hospices distincts et séparés, entretenus aux dépens de la nation, savoir : un hospice pour les malades ; il contiendra cinquante lits, à raison de 600 l., et un second hospice pour cinquante vieillards, femmes et enfans, à raison de 560 liv. par lit, ou, au total, pour chaque commune, 52,000 liv., en y comprenant 4,000 liv. pour les frais de régie.

I V.

S'il se trouvoit dans la commune un hospice de vieillards et un autre destiné à des malades, et qui puissent remplir les conditions exigées par les articles XV et XVI du titre premier, ils seront réunis, savoir : celui des vieillards, femmes ou enfans infirmes, à l'hospice national des vieillards, et celui des malades, à l'hospice des malades; en sorte qu'il n'y aura que deux hospices dans la commune.

V.

Les administrateurs ou les délégués par les autorités constituées jouiront des revenus attachés à ces deux hospices, et en formeront une masse commune avec les fonds accordés par la nation à chaque hospice.

V I.

Les dispositions générales et particulières concernant

les hospices, contenues dans les titres précédens, sont communes avec celles qui devront être suivies pour les deux hospices mentionnés ci-dessus.

VII.

Pour l'exécution des articles du présent titre, il sera mis à la disposition de la commission des secours publics, ou de toute autre autorité déléguée par le corps législatif, la somme de 2,938,000 liv., savoir :

Pour les inscriptions, un million soixante-cinq mille livres, ci . . . . 1,650,000#

Pour les hospices, quatre-vingt-dix huit mille huit cents livres, ci 988,000

Pour frais imprévus, trois cent mille livres, ci 300,000

Total, deux millions neuf cent trente-huit mille livres, ci . . . . 2,938,000#

TITRE V.

Du nombre d'inscriptions à accorder aux communes dont la population est au-dessus de trente mille ames et n'excède pas quarante mille.

Article premier.

Il sera payé par le trésor national, à chacune des neuf communes dont la population est entre trente et quarante mille ames, la somme de 116,000 liv., savoir :

80 inscriptions de malades, à . . .	600#	116,000#
80 *idem*, de vieillards, à	500	
80 *idem*, de femmes, à	300	
80 *idem*, d'enfans, à.	250	

II.

Indépendamment du nombre d'inscriptions mention-

nées ci-dessus, il sera établi dans chaque commune trois hospices distincts et séparés, savoir : un hospice pour les malades des deux sexes ; il contiendra cent lits à 600 liv. Un hospice pour les vieillards ; il contiendra cent lits à 360 liv., et un hospice pour les femmes et les enfans ; il contiendra cent cinquante lits à 500 liv.

III.

Il sera payé annuellement à chaque commune désignée dans le présent titre, la somme de 160,000 liv. pour l'entretien de ces trois hospices, en y comprenant 10,000 liv. pour les frais de régie.

IV.

S'il se trouvoit dans la commune un hospice destiné aux malades, dont les revenus puissent entretenir plus de vingt lits, conformément aux dispositions des articles XV et XVI du titre premier, il pourra être conservé aux mêmes conditions que celles exprimées dans les articles précités ; en sorte qu'il y auroit alors dans la commune quatre hospices, dont deux destinés aux malades. L'hospice conservé seroit, dans ce cas, uniquement destiné aux femmes ; mais alors le nombre des hospices ne pourra jamais être augmenté, sous tel prétexte que ce soit.

V.

Les dispositions générales et particulières concernant les hospices contenus dans les titres précédens, sont communes avec celles qui devront être suivies pour les hospices mentionnés ci-dessus.

VI.

Pour l'exécution des articles du présent titre, il sera mis à la disposition de la commission des secours publics, ou de toutes autres déléguées par le corps légis-

latif, la somme de deux millions sept cent quatre vingt-quatre mille livres; savoir :

Inscriptions, un million quarante-quatre mille livres, ci. . . . . 1,044,000#

Hospices, un million quatre cent quarante mille liv. ci. 1,440,000

Dépenses imprévues, trois cent mille liv. ci. 300,000

TOTAL 2,784,000

TITRE VI.

Des communes dont la population est au-dessus de quarante mille ames et n'excède pas cent mille ames.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé par la trésorerie nationale, aux neuf communes dont la population excède quarante mille ames, la somme de 290,000 livres; savoir :

200 inscriptions de malades, à . . .	600#	290,000#
200 *idem*, de vieillards, à	500	
200 *idem*, de femmes, à	300	
200 *idem*, d'enfans, à.	250	

II.

Indépendamment du nombre d'inscriptions mentionnées ci-dessus, il sera établi dans chaque commune quatre hospices distincts et séparés, savoir : 1°. un hospice de cent lits pour les malades; 2°. un hospice de cent lits destinés aux femmes; 3°. un hospice de cent cinquante vieillards; 4°. un hospice de cent cinquante lits communs aux femmes et aux enfans. Les sommes accordées pour chaque lit de malade ou d'in-

firme, sont les mêmes que celles détaillées dans les articles précédens.

I I I.

Il sera payé annuellement pour l'entretien des quatre hospices ci-dessus désignés, la somme de 238,000 liv., en y comprenant 10,000 liv. de frais de régie.

I V.

S'il se trouvoit dans la commune un hospice dont les revenus puissent suffire pour l'entretien de cinquante enfans au moins, il pourroit être destiné à cet usage, et conservé aux conditions et avec les formes indiquées dans les articles XV et XVI du titre I, et les articles contenus dans les titres suivans relatifs aux hospices nationaux.

V.

Sous tel prétexte que ce soit, il ne pourra jamais être établi un plus grand nombre d'hospices dans les communes, quelle que soit leur population, Paris seul excepté.

V I.

Les dispositions générales et particulières concernant les hospices contenus dans les articles précédens, sont communes avec celles qui devront être suivies pour les hospices mentionnés ci-dessus.

V I I.

Pour l'exécution des dispositions du présent titre, il sera mis à la disposition de la commission des secours publics, ou de toute autre agence déléguée à cet effet par le corps législatif, la somme de cinq millions cinquante-deux mille livres ; savoir :

Hospices de malades, un million quatre-vingt mille

livres, ci . . . . 1,080,000#

Inscriptions, deux millions six cent-dix mille livres, ci 2,610,000

Hospices des vieillards, un million soixante-deux mille livres, ci 1,062,000

Dépenses imprévues, trois cent mille liv., ci 300,000

Total, cinq millions cinquante-deux mille livres, ci . . . . 5,052,000#

TITRE VII.

Des maisons de répression.

Article premier.

Il sera établi dans chaque département une maison de répression.

II.

Ces maisons seront destinées à contenir les insensés, les vénériens des deux sexes, et ceux qui, en vertu de jugemens, sont détenus à terme.

III.

Les fonds et les bâtimens destinés aux dépôts de mendicité, seront à l'avenir employés au service des maisons de répression; il en sera établi dans les départemens où il n'en existe pas.

IV.

La surveillance immédiate de ces sortes d'établissemens appartient aux départemens,

V.

Dans le cours du mois qui suivra la publication de

la présente loi, il sera présenté au corps législatif un projet de réglement et de police intérieure pour les maisons de répression.

V I.

Pour l'exécution du présent titre, il sera mis à la disposition de la commission des secours publics, ou de toute autre agence déléguée à cet effet par le corps législatif, la somme de douze cent mille livres, indépendamment du fonds de douze cent mille livres déja affecté à ce genre de service.

TITRE VIII.

Des enfans de la patrie.

ARTICLE PREMIER ET UNIQUE.

La Convention nationale se charge, comme ci-devant, de la nourriture et de l'entretien des enfans de la patrie. Il sera présenté, un mois après la publication du présent décret, un réglement sur cette partie d'administration; il contiendra les conditions exigées pour faire rembourser par le trésor national les dépenses occasionnées par les enfans de la patrie, les formes à remplir pour établir le prix des mois de nourrice dans chaque département, et le mode à suivre pour retirer un plus grand avantage des enfans.

TITRE IX.

De la commune de Paris.

ARTICLE PREMIER.

Il sera annuellement payé par la trésorerie nationale, aux quarante-huit sections de la commune de Paris, la

somme de cinq millions cent quarante mille livres, savoir :

100 inscriptions de malades, à. . . .	600#	145,000#
100 *idem*, de vieillards, à.	300	
100 *idem*, de femmes, à	300	
1 [illegible] *m*, d'enfans, à	250	

I I.

Ces inscriptions seront réparties entre les quarante-huit sections de Paris, suivant le mode ci-dessous détaillé.

I I I.

Chaque section, quelle que soit sa population actuelle, recevra d'abord dix inscriptions de malades, dix de vieillards, dix de femmes et dix d'enfans, ou en totalité quatre cent quatre-vingt inscriptions de chaque classe, également réparties entre toutes les sections de la commune.

I V.

Indépendamment des dix inscriptions de chaque classe, accordées aux sections de Paris, les deux mille quatre-vingt inscriptions qui resteront à distribuer seront réparties dans l'ordre qui suit :

Les sections dont la population indigente excédera quinze cents individus, recevront quinze inscriptions de toutes classes, en supplément aux dix premières inscriptions mentionnées article III.

Les sections dont la population indigente excédera deux mille individus, partageront entre elles ce qui restera d'inscriptions, en les répartissant à raison de quinze incriptions de toutes classes pour le premier mille de population indigente excédant trois mille individus, vingt-cinq pour le quatrième mille, et ainsi proportionnellement.

V.

V.

Dans le cas où le nombre d'inscriptions accordées par la nation seroit insuffisant, il y sera pourvu par des cotisations particulières, ou tel autre moyen qu'indiqueront les comités de bienfaisance de chaque section, en suivant les formes indiquées dans les articles XII, XIII et XIV du titre premier.

V I.

Nul ne sera placé dans la classe indigente, 1°. s'il n'est domicilié dans la section au moins depuis un an; 2°. s'il n'apporte un certificat d'indigence, signé du principal locataire et de deux témoins, où il sera constaté quelle est sa profession habituelle, s'il est marié ou veuf, quel est le nombre de ses enfans, leur âge et le sien.

V I I.

Ne sont pas réputés de la classe indigente les individus salariés par la nation, ceux qui reçoivent des indemnités, sous telle dénomination que ce soit, les serviteurs à gage, ceux dont le prix du loyer excède 150 liv. par an.

V I I I.

Les comités de bienfaisance chargés de la répartition et de la distribution des inscriptions, suivront les formes indiquées dans les articles I, II, III, IV, V, VI, X, XI, XII, XIV du titre premier, les articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X du titre II, et généralement toutes les dispositions relatives aux inscriptions. Le département de Paris est chargé d'en surveiller l'exécution.

I X.

Indépendamment des mille inscriptions destinées aux malades de Paris, il sera établi pour les individus

indigens, sans asyle et étrangers à la commune, quatre hospices de deux cents lits chacun, dans les quartiers où la population indigente est la plus considérable.

Le département de Paris est tenu, un mois après la publication du présent décret, de choisir les maisons nationales et les emplacemens les plus propres à cet effet.

X.

Le grand hospice d'humanité, dit Hôtel-Dieu, est conservé comme établissement central; mais il ne contiendra à l'avenir que quatre cents lits divisés en deux sections.

L'hospice Jacques, celui de la Charité, rue des Pères, de Sulpice, celui dit du Nord, seront conservés, et seuls considérés comme hospices nationaux. Tous les établissemens consacrés aux malades, autres que ceux mentionnés ci-dessus, sont et demeurent supprimés.

X I.

Il sera fait un état général des biens invendus appartenans aux hospices de malades de la commune de Paris, sous telle dénomination qu'ils soient connus; il en sera fait une masse, dont le produit sera commun et servira à acquitter les dépenses des neuf hospices ci-dessus désignés, et dirigés par une seule et unique administration.

X I I.

Tous les linges, vêtemens et mobilier appartenant aux hospices des malades, supprimés, seront remis dans les magasins de l'établissement central, ou au grand hospice d'humanité, pour ensuite être employés au service des autres hospices nationaux. Néanmoins les bâtimens du chef-lieu qui servoient aux hospices supprimés, et n'étoient point en location, seront considérés comme domaines nationaux, et, comme tels, pourront être aliénés aux conditions exprimées article XVII, titre premier. Le trésor public fournira, pour

l'entretien des hospices nationaux, un fonds annuel de douze cent mille livres, comme supplément aux revenus. Ce fonds sera augmenté, s'il est nécessaire, quand l'état fixé des revenus aura été fourni par le directoire du département de Paris.

X I I I.

Les dispositions relatives à l'admission des indigens, ou qui concernent le régime intérieur des hospices d'humanité, en ce qu'ils offrent de particulier à la commune de Paris, seront l'objet d'un réglement qui sera incessamment proposé.

X I V.

Le département de Paris nommera les administrateurs, les officiers de santé des hospices des malades, et généralement tous les employés qui y seront attachés : il a la surveillance immédiate sur l'administration générale et particulière de ces établissemens.

X V.

Il y aura, outre les hospices d'humanité établis pour la commune de Paris, deux hospices de vieillards, deux de femmes et deux d'enfans, divisés dans un même local, par sections, composés chacun de six cents individus.

X V I.

La maison de la Salpêtrière sera composée de deux sections de femmes. Ces sections seront distinctes et séparées, et sans aucune communication intérieure ; elles seront composées de douze cents individus.

La première section contiendra les femmes infirmes hors d'état de travailler, et ayant besoin de toute espèce de secours ou d'un secours complet.

La deuxième section contiendra celles qui ne rece-

vront qu'un demi-secours, et qui ne peuvent y suppléer par le travail.

Le secours complet consistera en une ration déterminée de pain, vin, viande ou légumes.

Les femmes qui n'auront que le demi-secours, ne recevront qu'une ration de pain et le vêtement. Il n'y aura point d'employés salariés pour cette classe; chacune des femmes sera tenue, à tour de rôle, de faire le service général.

XVII.

L'hospice des vieillards, au nombre de douze cents, sera dirigé d'après le même principe. Les deux sections pourront être placées à la maison dite Bicêtre, ou dans tel autre emplacement que le département sera tenu de désigner dans le plus bref délai possible.

XVIII.

La maison dite de Pitié contiendra deux sections, chacune de six cents enfans. La première sera composée de garçons infirmes ou attaqués de maladies incurables, ou qui exigent un traitement particulier.

La seconde section contiendra seulement les enfans estropiés et hors d'état de se livrer à un travail suivi. Le traitement en nourriture sera réglé conformément à l'âge et à la situation des enfans.

Il y aura également deux établissemens pour les filles, et basés d'après les mêmes principes.

XIX.

Sous tel prétexte que ce soit, aucun enfant sain ne pourra être placé dans ces établissemens. Cette disposition est commune pour tous les hospices de la République.

XX.

Il sera incessamment proposé les mesures les plus efficaces pour faire sortir des établissemens de charité de

la commune de Paris, et des autres grandes communes de la République, les individus qui n'ont pas les conditions requises pour y être admis, ou qui, par leur état de validité, ne doivent pas y rester.

X X I.

Le département de Paris, auquel appartient la surveillance des hospices de vieillards et d'enfans, est chargé de l'exécution des articles précédens.

X X I I.

Il sera nommé par le département une administration centrale pour les hospices de vieillards et d'enfans, mais distincte de celle des hospices d'humanité.

X X I I I.

La commune de Paris aura dans son enceinte trois établissemens d'enfans de la patrie ou abandonnés.

Le premier établissement, destiné au premier âge de la vie, sera placé dans la maison dite des incurables, rue de Sèvres, qui, moyennant la présente disposition, est supprimée. Il sera pourvu au sort des individus qui la composent, par une loi particulière.

Le second établissement sera destiné aux garçons infirmes qui n'auront pu être mis en métiers ou placés à la campagne; il sera situé rue du faubourg Antoine, dans la maison des Enfans de la Patrie.

Le troisième sera destiné aux filles. Le département de Paris est tenu de désigner un local propre à les contenir.

X X I V.

Indépendamment des trois établissemens ci-dessus mentionnés, il sera formé deux écoles de travaux champêtres pour les enfans abandonnés : l'un pour cent cinquante garçons; ils occuperont l'hospice national de Mont-Rouge : l'autre, pour cent cinquante filles; elles

occuperont l'hospice national de Charenton. Ces deux hospices sont conservés dans l'état où ils se trouvent.

X X V.

Tout ce qui a rapport à l'économie rustique, pour l'intérieur d'une ferme ou ménage de campagne, sera enseigné et mis en pratique par les filles destinées à ce genre d'éducation.

X X V I.

Il sera enseigné aux garçons tout ce qui est de pratique dans le jardinage ; ils seront divisés par bandes ; ils pourront être pris à la journée dans le canton, à un prix convenu, par grouppe. Ils seront spécialement chargés de la culture des jardins des hospices.

X X V I I.

Nul ne sera admis dans les deux écoles ci-dessus mentionnées, s'il n'est âgé, savoir : les garçons, au moins de quatorze ans, et les filles, au moins de douze.

X X V I I I.

La moitié du produit du travail des garçons leur appartiendra et leur sera remis à leur sortie de l'école. Les filles recevront un trousseau de la valeur de 200 liv., et celle de 300 liv. quand elles se marieront.

X X I X.

Le temps de l'éducation agricole sera de cinq années. Il sera fait sur toutes les parties de cette institution un réglement particulier.

X X X.

Le département de Paris nommera trois administra-

teurs qui seront chargés de la surveillance des hospices des enfans de la patrie.

X X X I.

Il sera également chargé de la surveillance des établissemens des Quinze-Vingts, des Filles-Aveugles, des Sourds-et-Muets, qui seront conservés et qui continueront de recevoir les fonds affectés à ce genre d'établissement.

X X X I I.

La commune de Paris aura deux établissemens destinés aux insensés des deux sexes.

X X X I I I.

L'établissement destiné aux insensées, continuera d'être placé à la Salpêtrière. Il sera fait des dispositions pour qu'il n'y ait aucune communication avec l'hospice des femmes infirmes.

X X X I V.

Les hommes insensés, actuellement placés à Bicêtre, seront ramenés à Paris. Il sera désigné un lieu propre à les contenir.

X X X V.

Ces établissemens pourront recevoir des pensionnaires, moyennant un prix convenu.

X X X V I.

Il sera publié incessamment des observations sur le traitement des insensés, et un réglement particulier pour le régime intérieur de ces hospices.

X X X V I I.

La maison de répression établie à Saint-Denis, sera

organisée de manière à recevoir les fous déclarés incurables.

XXXVIII.

Moyennant les présentes dispositions, toutes les maisons et les établissemens de charité qui ne sont pas désignés dans le présent titre, sous telle dénomination qu'ils soient connus à Paris, sont et demeurent supprimés : les revenus dont ils jouissent seront perçus, sous la surveillance du département, par les administrateurs des classes indigentes auxquelles ces revenus appartiennent ; en sorte que l'hospice central d'humanité aura la disposition des revenus affectés aux hospices des malades ; ceux des vieillards, à l'hospice central des vieillards. Il en sera de même pour les hospices d'enfans.

XXXIX.

Pour l'exécution du présent titre, il sera mis annuellement à la disposition de la commission des secours publics, ou de toute autre déléguée par le corps législatif, la somme de 5,140,000 liv., savoir :

En inscriptions, un million quatre cent cinquante mille livres, ci	1,450,000#
Hospices de malades, ou douze cents lits à 600 liv., un million quatre-vingt mille liv. ci	1,080,000
Hospice de douze cents vieillards, quatre cent trente-deux mille livres, ci	432,000
Idem, de femmes, quatre cent trente-deux mille livres, ci	432,000
Idem, d'enfans ou garçons, quatre cent trente-deux mille livres, ci.	432,000
Idem, de filles, quatre cent trente-deux mille livres, ci.	432,000
Idem, douze cents insensés des deux sexes,	
	4,258,000#

Report	4,258,000#
quatre cent trente-deux mille livres, ci . .	432,000
École de jardinage, cent mille livres, ci .	100,000
	4,790,000
Besoins imprévus, trois cent cinquante mille livres, ci.	350,000
TOTAL, cinq millions cent quarante mille livres, ci.	5,140,000#

TITRE X.

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux décrets contenus dans le présent rapport, toutes les lois promulguées jusqu'à ce jour, concernant les secours accordés tant aux établissemens de charité qu'à des classes particulières d'individus, sont et demeurent supprimées.

I I.

Sont néanmoins exceptées des dispositions de l'article précédent, les lois sur les indemnités dues pour accidens, celles relatives aux parens des défenseurs de la patrie, aux hospices militaires, la loi du 22 floréal sur les secours accordés aux habitans des campagnes, les lois relatives aux fonds destinés à l'entretien des orphelins ou enfans de la patrie, et aux dépenses des maisons de répression : les sommes affectées à ce genre de service continueront d'être distribuées dans les départemens par la commission des secours publics, ou par toute autre déléguée par le corps législatif.

La loi du 23 messidor, en ce qui est relatif à la vente des biens des établissemens de charité, est définitivement rapportée ; les revenus des biens actuellement existans seront, comme ci-devant, perçus par les

administrations auxquelles ils appartiennent, suivant les dispositions des décrets contenus dans le présent rapport.

Les biens vendus, appartenant aux hôpitaux et établissemens de bienfaisance, leur seront restitués en biens venant des émigrés.

Les agens de la commission des revenus nationaux sont tenus de remettre, dix jours après la publication de la présente loi, entre les mains des administrateurs des hospices et autres établissemens de bienfaisance, tous les titres, inventaires, états de recette et de dépense, baux, et généralement tous les papiers relatifs à l'administration des hospices, qui ont été déposés dans leurs bureaux.

DÉCRET.

La Convention nationale décrète que le rapport qu'elle vient d'entendre sur l'organisation des secours publics, sera imprimé et distribué, et le renvoie aux comités des secours publics et des finances, pour lui en faire un prompt et nouveau rapport.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an IV.